

RCS : BEAUVAIS
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00743
Numéro SIREN : 919 299 693
Nom ou dénomination : 2Y RENOV'

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2022 sous le numéro de dépôt 3531

SAS CAPITAL VARIABLE 2Y RENOV'

RCS EN COURS

Conformément à l'article 7 des statuts la répartition des souscripteurs est la suivante :

Le capital social d'origine reste fixé à la somme de Mille euros (1000 €).

Il est divisé en deux mille parts (2000) actions de (0,50 €) euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 2000, attribuées aux associés de la façon suivante :

Monsieur LAVENTURE Yohan Kévin : 400 actions, numérotées de 1 à 400, en rémunération de ses apports,

MARTINIK SOLUTIONS-CONSULTING SAS : 1600 actions numérotées 401 à 1600

Total égal au nombre d'actions composant le capital social de 2000 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Les associés :

Le 01 Juin 2022



Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM CHAMBLY, 89 PLACE DE L HOTEL DE VILLE 60230 CHAMBLY déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

MONSIEUR LAVENTURE YOHAN, représentant de la société 2Y RENOV' S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 9 RUE DU CUL DE SAC 60730 CAUVIGNY, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MARTINIK SOLUTIONS CONSULTING	1 600	800 €
MONSIEUR LAVENTURE YOHAN	400	200 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 02766 00020477201 43

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 07 septembre 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

" lu et approuvé " 

Aurore Bilhaut
Chargée d'Affaires Professionnels
aurore.bilhaut@creditmutuel.fr



ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION

Nous soussignons :

LAVENTURE Yohan k vin,

Domicili     : 9, Rue du Cul de Sac, Fercourt, 60730 CAUVIGNY,

Et

LAVENTURE Thierry yvonne,

Domicili     : Quartier Cadette, 97280 VAUCLIN, MARTINIQUE.

Actionnaire(s) de la soci  t   : SAS Capital Variable 1000  , 2Y RENOV'

En cours d'immatriculation au RCS de BEAUVAIS, dont le si  ge social est fix  
   : 9, Rue du Cul de Sac, Fercourt, 60730 CAUVIGNY.

Dont les statuts ont   t   sign  s le : 1^{er} Juin 2022

Et au vu de l'attestation de d  p  t des fonds   tablie par la banque :

CREDIT MUTUEL (CCM Chambly),

89, Place de l'h  tel de ville

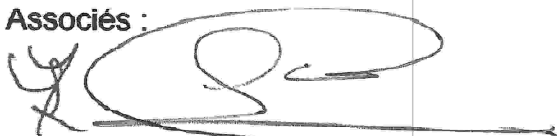
60230 CHAMBLY

Le : 07/09/2022,

Post  rieurement    la signature des statuts.

Confirme par le pr  sent acte la constitution de ladite soci  t  .

Les Associ  s :



Fait    : CAUVIGNY

Le : 13 /09/2022

STATUTS

2 Y RENOV'

Sigle : 2YR

SAS à capital variable

**9 Rue, du Cul de Sac
Fercourt 60730 Cauvigny**

AL

yl

LES SOUSSIGNES :

-Monsieur LAVENTURE Yohan Kévin né le 12/08/1987 à LAMENTIN, de nationalité Française, demeurant 9 Rue, du Cul de Sac, FERCOURT 60730 CAUVIGNY-France, célibataire.

- MARTINIK SOLUTIONS-CONSULTING SAS à capital variable 2500€,

RCS FORT DE France 752 436 923 (2012B01282), siège social : Cadette 36, 97280 VAUCLIN.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts une société par actions simplifiées à capital variable devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

IL est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées à capital variable, filiale rattachée à MARTINIK SOLUTIONS-CONSULTING SAS.

Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : 2Y RENOV'

Sigle : 2YR

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres, et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots :

« Société par actions simplifiées à capital variable » ou des initiales « SAS à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

9 Rue, du Cul de Sac

FERCOURT 60730 CAUVIGNY- France.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de la maison mère, ratifié par les associés.

TL YL

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 Décembre 2022.

Les opérations prévues à l'article 26 sont rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La fourniture de services aux entreprises, et aux particuliers, notamment la fourniture des services de centrales d'achats, plus généralement toutes fournitures et toutes activités et services pour les professionnels du bâtiment et travaux publics et toutes activités professionnelles de services de productions et de vente dans l'habitat, jardinage bricolage et le BTP.
- L'importation et la vente de matériaux, matériels, produits de toute nature visant le BTP.
- L'exercice directe ou indirecte d'activités liées au BTP dont la construction et rénovation de l'habitat, de bâtiments commerciaux et industriels pour les particuliers, les professionnels et collectivités, le nettoyage industriel, les services à la personne.
- La conception et l'exploitation de site e-commerce.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'un des objets ci-dessus.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE

Le capital social d'origine reste fixé à la somme de Mille euros (1000 €).

Il est divisé en deux mille parts (2000) actions de (0,50 €) euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 2000, attribuées aux associés de la façon suivante :

Monsieur LAVENTURE Yohan Kévin : 400 actions, numérotées de 1 à 400, en rémunération de ses apports,

MARTINIK SOLUTIONS-CONSULTING SAS : 1600 actions numérotées 401 à 1600

Total égal au nombre d'actions composant le capital social de 2000 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

AL

YI

ARTICLE 8 : VARIABILITE DU CAPITAL.

Le capital est variable : il est augmenté par des versements faits par les associés ou l'admission de nouveaux associés ou diminué par la reprise des apports dans les limites du capital autorisé : 200000 euros pour le capital maximum autorisé et 1000 euros pour le capital minimum autorisé.

Les associés fondateurs conviennent en un commun accord que le capital n'est pas ouvert aux personnes physiques et morales extérieures à la famille des deux fondateurs. La « SAS 2Y RENOV' » est filiale de « SAS MARTINIK SOLUTIONS-CONSULTING » société familiale créée entre membres d'une même famille (parents et enfants).

Toutes décisions contraires prises en violation de cet accord seront frappées de totale nullité.

Le président est habilité à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil font l'objet d'une déclaration de souscriptions et de versements établie le dernier jour de ce trimestre. Les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de la valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme égale à la quote-part revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortissent du dernier bilan approuvé.

Les droits attachés aux actions correspondants à une souscription déterminée ne prennent naissances et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

Le capital social ne peut être diminué par la reprise des apports des associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 9 : RETRAIT OU EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Retrait. Tout associé peut se retirer de la société à la suite d'une notification faite au président par lettre recommandée avec AR comportant un préavis de 3 mois avant la date de clôture de l'exercice en cours.

Exclusion. Tout associé peut être exclu de la société par décision motivée des associés prise en assemblée générale et statuant à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves ou en cas d'infraction aux présents statuts.

Retrait d'office. En cas d'événements affectant la capacité d'un associé, la perte d'une qualité nécessaire, sa mise en redressement judiciaire ou sa liquidation, l'assemblée générale prononce le retrait d'office de la qualité d'associé, à la majorité fixée pour la modification des statuts.

Responsabilité. L'associé qui cesse de faire partie de la société soit par l'effet de sa volonté, soit par suite d'une décision de l'assemblée générale, reste tenu pendant 5 ans envers les associés et envers les biens, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

TL

Y1

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital n'est pas ouvert aux personnes physiques et morales extérieures à la famille des fondateurs. La « SAS 2Y RENOV' » est filiale de « SAS MARTINIK SOLUTIONS-CONSULTING » société familiale créée entre membres d'une même famille (parents et enfants).

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés dans les limites du capital autorisé.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévu par la loi.

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLES 12 : CESSION DES ACTIONS

La cession est libre entre associés, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants.

Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

ARTICLE 15 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par Mr LAVENTURE Yohan désigné premier Président par décision collective des associés, pour une durée indéterminée, tout fois la période minimum de sa présidence ne peut être inférieure à 5 ans à l'issue de cette période, par décision collective des associés il pourra être reconduit à cette fonction pour une

TL

YH

durée indéterminée s'il le souhaite ou être remplacé par un membre de la famille ou personne morale du même groupe.

REMUNERATION : La rémunération du premier président sera déterminée ultérieurement.

Le président peut être une personne physique ou morale, associé de la société et issu du même groupement. Lorsque le président est une personne physique, il est obligatoirement issu de la famille des deux premiers fondateurs par affiliation directe : parents et /ou enfants.

Le président personne physique a droit au remboursement de ses frais de présentation, de déplacement engagé de manière raisonnable dans le cadre de sa fonction de président pour les besoins du bon fonctionnement de la société, sur justificatifs impératives de pièces comptables en bonne et due forme (factures, contrats, titres de transport etc...).

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le président est obligatoirement une personne morale du même groupement, par création ou participation. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre.

La responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent peut-être engagés dans leur présidence.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 17 : DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou en Visio conférence.

12

41

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 18-1 : Délibération en assemblée

Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'associés détenteurs d'au moins 25 % de la totalité des voix représentées par l'ensemble des associés, dans un délai de trois mois suivant la demande.

L'assemblée générale

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande d'associés, détenteurs d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

ARTICLE 18-2 : Délibération sur consultation

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des associés ou exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. la consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des associés ainsi exprimée.

ARTICLE 18-3 : Quorum et majorité

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi.

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 19 : PROCES VERBAUX DES DECISIONS D'ASSEMBLEE

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le Président et les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations

TL

Y

Communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 20 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télétex, télécopie, email ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception de réception. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : visioconférence, télétex, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 21 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Après approbation des comptes et contestation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital de la société.

Article 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

La désignation aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 23 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du code du travail.

AL

YJ

ARTICLE 24 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, feront l'objet d'un règlement amiable et concerté entre les parties concernées qui mettront toute leur bonne volonté pour trouver les meilleures solutions à ces différends. Dans le cas où aucun accord amiable n'aboutirait les différends seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

AL

YK

ARTICLE 26 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 27 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 28 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis ou tout acte dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Vaucrin, le : 01 JUIN 2022

En autant d'originaux que nécessaire pour dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Les associés :

Monsieur LAVENTURE Yohan Kévin



MARTINIK SOLUTIONS-CONSULTING SAS

CAPITAL VARIABLE 2500€

RCS-PORT DE France 752 436 923 (2012 801282)

Monsieur LAVENTURE Thierry Yvonne

